Décision du délégué à la sécurité
(**Demande** de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	25 avril 2017
N° de référence de l'C-NLOHE :	2017-RQ-0016
Demandeur :	Transocean Canada Drilling Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TB-RQ-006
Nom de l'installation :	MODU Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	*Paragraphes* 27(1)a) et b), (2), (5), (9) et (11) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, d'installer un système à brouillard d'eau dans les secteurs d'habitation, conçu conformément au chapitre 8 du *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie* (Recueil FSS) de l'Organisation maritime internationale (OMI), au lieu des paragraphes 27(1)a) et b), (2), (5), (9) et (11) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. la conception du système doit être approuvée par DNV GL. Les essais requis pour l'installation doivent être effectués et attestés par DNV GL;
2. les essais périodiques, la maintenance et l'entretien du système doivent être effectués conformément aux exigences du fabricant d'équipement d'origine, de la classe et de l'État du pavillon (OMI) ainsi qu'aux exigences selon l'état de la plate-forme (National Fire Protection Association) lors de l'exploitation au Canada;
3. les plans en cas d'incendie et de sauvetage doivent être mis à jour pour inclure l'emplacement des têtes d'extincteurs automatiques à eau et de l'équipement associés au système à brouillard d'eau et soumis à DNV GL pour approbation.

Délégué à la sécurité